



TM
Concacaf
**WOMEN'S UNDER-17
QUALIFIERS**

RÈGLEMENT
2026



ORGANISATEURS

CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (Concacaf)

Président :

Victor Montagliani

Secrétaire Général :

Philippe Moggio

Adresse :

161 NW 6th Street

Suite 1100

Miami, Florida 33136 USA

+1 305 704-3232

Téléphone

+1 305 675 0145

Fax :

www.Concacaf.com

Site Internet :

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1. QUALIFICATIONS FÉMININES U-17 CONCACAF	6
2. LE PAYS HÔTE	6
3. LA CONCACAF	8
4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES	11
5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION	14
6. LOIS DU JEU	16
 COMPÉTITION	19
7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS	19
8. CHANGEMENTS	21
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEUSES	22
10. LISTES DES JOUEUSES	23
11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC	25
12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION	29
13. MATCHS AMICAUX INTERNATIONAUX	34
14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT	34
15. DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES	36
16. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT	36
17. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE	39
18. BALLONS	41
19. DRAPEAUX ET HYMNES	42
20. BILLETTERIE	42
21. ARBITRAGE	43
 QUESTIONS DISCIPLINAIRES	45
22. COMITÉ DE DISCIPLINE	45
23. COMITÉ DES RECOURS	48
24. PROTÈTS	49
25. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	52

26. QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE	56
27. DROITS COMMERCIAUX.....	60
28. MÉDIAS.....	62
DISPOSITIONS FINALES	64
29. RESPONSABILITÉ.....	64
30. CIRCONSTANCES SPÉCIALES.....	64
31. QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE.....	64
32. LANGUES.....	64
33. COPYRIGHT.....	64
34. NON-RENONCIATION.....	65
35. ENTRÉE EN VIGUEUR	65

Remarque : Les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux genres.





Dispositions Générales

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. QUALIFICATIONS FÉMININES U-17 CONCACAF

- 1.1. Les Qualifications Féminines U-17 Concacaf (ci-après "la Compétition") est une compétition officielle des équipes nationales de la Concacaf. La Compétition sera disputée en 2026, les dates et sites étant déterminés par la Concacaf à sa seule discréction. Toutes les Association Membres affiliées à la Concacaf sont invitées à y participer.
- 1.2. La Compétition comprend deux (2) étapes :
 - 1.2.1. Le Premier Tour ;
 - 1.2.2. Le Tour Final.

2. LE PAYS HÔTE

- 2.1. La compétition se déroulera dans les associations membres sélectionnées par la Concacaf, à sa seule et entière discréction, pour accueillir un nombre prédéterminé de matchs (ci-après dénommées "Le Pays Hôte"). Le Pays Hôte doit travailler avec la Concacaf pour organiser, promouvoir et accueillir les matchs de la Compétition, et la sécurité pour la durée des matchs. Y compris notamment fournir une comptabilité finale pour la Compétition, dont le paiement des pourcentages dus à la Concacaf dans les trente (30) jours du match final de la Compétition.
- 2.2. Le Pays Hôte est soumis à la surveillance et au contrôle de la Concacaf, qui approuvera en dernier ressort toutes les questions relatives à la compétition. Les décisions rendues par la Concacaf sont définitives et contraignantes et ne peuvent être portées en appel.
- 2.3. Les relations de travail entre le Pays Hôte et la Concacaf sont régies par le Protocole d'Entente (MoU), l'Accord de Participation de l'Équipe (TPA) et le Règlement des Qualifications Féminines U-17 Concacaf ("le Règlement"). Les règlements, ainsi que toutes les directives, décisions, recommandations et circulaires d'information émises par la Concacaf sont exécutoires pour toutes les parties qui prennent part et qui sont impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.



- 2.4. Tous les droits non cédés au préalable, soit par écrit ou par le truchement d'une circulaire, par le présent Règlement, à une Association Membre Participante (ci-après : "PMA") ou à toute tierce partie, appartiennent exclusivement à la Concacaf.
- 2.5. Les responsabilités du Pays Hôte englobent, entre autres :
- 2.5.1. Garantir, planifier et mettre en application la loi et l'ordre, de même que la sécurité et la sûreté dans les stades et à d'autres endroits pertinents, en collaboration avec les autorités locales. Les règlements ou directives de la FIFA et/ou de la Concacaf sur la sécurité et la sûreté dans les stades s'appliquent en tant que normes minimales régissant la Compétition.;
 - 2.5.2. Veiller à ce que la présence du personnel sur le terrain et d'agents de sécurité soit suffisante afin de garantir la sécurité des équipes, des Officiels de Match et des spectateurs ;
 - 2.5.3. Maintenir des contrats d'assurance, afin d'offrir une protection quant à tous les risques associés à la Compétition, y compris mais sans s'y limiter une assurance responsabilité adéquate et étendue en ce qui a trait aux infrastructures, aux spectateurs, aux employés, aux bénévoles et à toute autre personne prenant part à l'organisation de la Compétition, à l'exception des Membres de la Délégation de l'équipe.
 - 2.5.4. Obtenir une assurance responsabilité quant aux accidents ou aux décès possibles de spectateurs.
- 2.6. Stade et Installations d'Entraînement – Le Pays Hôte doit s'assurer que le stade et les terrains d'entraînement soient alignés avec les dernières Directives de Stade de la Concacaf et le Guide Technique des Sites d'Entraînement, de plus, ils doivent être dans des conditions adaptées à la compétition, sur la base des discussions menées durant l'inspection du site, y compris, mais sans s'y limiter l'ensemble des équipements nécessaire du terrain, c.-à-d. les filets, buts, drapeaux de coin, bancs couverts (si requis) pour les équipes et le quatrième officiel, qui doivent être de standard professionnel.
- 2.7. Blanchisserie – Le Pays Hôte doit mettre à disposition des installations disponibles ou recommandera des installations aux équipes pour qu'elles fassent leur linge.

- 2.8. Médias – Le Pays Hôte doit nommer un individu qui sera responsable des relations médias et avertir le Département Communications et Médias de la Concacaf trente (30) jours avant l'évènement du nom de la personne et de ses numéros de contact (téléphone/cellulaire, adresse email) ; avant, pendant et après l'évènement, la personne ainsi nommée doit :
- 2.8.1. Fera en sorte que les installations des médias soient dans le meilleur état possible ;
 - 2.8.2. Assistera les médias dans leurs demandes générales ;
 - 2.8.3. Arrangera l'installation d'un accès internet (wifi) à l'usage unique de la Concacaf ;
 - 2.8.4. Arrangera l'installation d'une connexion internet pour le diffuseur hôte et la désignation des cabines radio pour chaque détenteur de droit ;
 - 2.8.5. Fera en sorte que le stade dispose d'internet sans fil pour les médias dans tout le stade, y compris le terrain de jeu ;
- 2.9. Le Pays Hôte veillera à ce que toute décision prise par la Concacaf ou par des instances judiciaires concernant ses devoirs et ses responsabilités entre en vigueur immédiatement.

3. LA CONCACAF

- 3.1. Les responsabilités de la Concacaf englobent, entre autres :
 - 3.1.1. Superviser les préparatifs généraux et décider de la structure et du format de la Compétition ;
 - 3.1.2. Fixer les dates et approuver les sites des matchs durant la Compétition ;
 - 3.1.3. Déterminer le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi de la Compétition ;
 - 3.1.4. Choisir le ballon de football officiel de la Compétition.
- 3.1.4.1. Seuls les ballons de football conformes à la FIFA Qualité



Mark standard (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard) doivent être approuvés et sélectionnés ;

- 3.1.5. Approuver le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (Agence mondiale antidopage) qui effectuera les analyses de contrôle du dopage, tel que proposé par l'Unité Antidopage de la FIFA ;
- 3.1.6. Décider quels matchs fera l'objet d'un contrôle antidopage ;
- 3.1.7. Nommer les Officiels de Compétition : les Coordinateurs de Stade, les Coordinateurs de Match, les Coordinateurs des Compétitions, les Commissaires de Match, les Membres du Comité de Discipline (ci-après, les Officiels de Compétition), les Arbitres, les Inspecteurs d'Arbitres, et tout autre délégué requis, tel que déterminé la Concacaf pour la Compétition ;
- 3.1.8. Verser des indemnités journalières et dépenses de voyages internationaux pour les Officiels de Compétition de la Concacaf ;
- 3.1.9. Évaluer les protêts et prendre les mesures appropriées, afin de vérifier leur recevabilité, à l'exception de protêts concernant l'éligibilité des joueuses, dont se charge le Comité de Discipline de la Concacaf (tel que ledit terme est défini dans les Statuts de la Concacaf, ci-après : le "Comité de Discipline") ;
- 3.1.10. Recueillir les informations d'équipe (c.-à-d. les listes d'équipe, les listes de chambre, les menus, les itinéraires de voyage, les informations de visa, les couleurs de tenue, etc.) ;
- 3.1.11. Se prononcer dans les cas de PMA qui ne respectent pas les délais et/ou les exigences officielles relatives à la soumission des documents nécessaires ;
- 3.1.12. Traiter des affaires concernant les matchs abandonnés conformément aux lois du jeu (ci-après : "Lois du Jeu") de l'International Football Association Board (ci-après : "IFAB"), conformément aux présent Règlement ;
- 3.1.13. Décider du report des matchs en raison de circonstances exceptionnelles ou de force majeure ;

- 3.1.14. Appliquer des mesures disciplinaires et communication des mesures pertinentes prises ;
- 3.1.15. Assignation des tâches journalières des Officiels de Compétition ;
- 3.1.16. Fournir aux PMA à leur arrivée des ballons de match à des fins d'entraînement et des ballons de match au stade ;
- 3.1.17. Travailler avec le Pays Hôte pour réaliser une scène utilisée pour la présentation des prix après la finale ;
- 3.1.18. Remplacer les Associations Membres (tel que déterminé par la Concacaf) qui se sont retirées de la Compétition ;
- 3.1.19. Remettre le trophée, les médailles et les récompenses (le cas échéant) ;
- 3.1.20. Trancher les cas de force majeure ;
- 3.1.21. Traiter tout autre aspect de la Compétition dont la responsabilité n'incombe pas à d'autres instances, en vertu des conditions stipulées dans le présent Règlement.

3.2. Hospitalité d'Équipe

3.2.1. Transport Terrestre Local

- 3.2.1.1. Un bus climatisé pour la délégation officielle pour les déplacements officiels liés à la Compétition (service vers et depuis l'aéroport, entre l'hôtel et le stade, et entre l'hôtel et le site d'entraînement et toute autre activité officielle de la Compétition).
- 3.2.1.2. Camion d'équipement pour un service entre l'aéroport et l'hôtel, et le stade et l'hôtel les jours de match.

3.2.2. Hébergement première classe (gîte et couvert, etc.).

- 3.2.2.1. Hébergement à l'hôtel pour les Membres de la délégation de l'équipe. Fournira également le tarif des chambres du tournoi au cas où des membres supplémentaires de l'Association Membre accompagnent leur équipe.

- 3.2.2.2. Une (1) salle d'équipement/médicale par délégation, et une (1) salle de réunion/repas.
- 3.2.2.3. Repas – pour les Membres de la délégation de l'équipe. Fournira également le tarif des repas ou des coûts quotidiens au cas où des membres supplémentaires de l'Association Membre accompagnent leur équipe ou des équipes excèdent les budgets de tournoi;
- 3.3. Les décisions rendues par la Concacaf sont définitives et exécutoires et ne peuvent être portées en appel.

4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES

- 4.1. Chaque PMA est responsable tout au long de la Compétition de ce qui suivent:
 - 4.1.1. Le comportement de toutes les joueuses, des entraîneurs, des managers, des officiels, des responsables médias, des représentants et des invités de sa délégation (ci-après s "Membres de la Délégation d'Équipe") et de toute personne effectuant des fonctions en son nom au cours de la Compétition ;
 - 4.1.2. Veiller à ce qu'une protection d'assurance appropriée soit souscrite pour les membres de la délégation de son équipe et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, quant à tous les risques, y compris, mais sans s'y limiter l'état de santé, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, conformément aux règles ou aux règlements qui s'appliquent ;
 - 4.1.3. Couvrir tous les frais liés aux dépenses de voyage encourus par les Membres de sa délégation de l'équipe vers et depuis le Pays Hôte, y compris mais sans s'y limiter les coûts d'obtention des visas les Membres de la délégation de l'équipe et l'ensemble des pourboires pour services rendus tel qu'approprié dans les hôtels, aéroports, taxis, etc. ;
 - 4.1.4. Couvrir les frais de séjour prolongé pour les Membres de la délégation de l'équipe. Chaque PMA devra également assumer les frais de tout membre supplémentaire de sa délégation au-delà du

nombre autorisé par la Concacaf.

- 4.1.5. Demander en temps utile les visas requis auprès du consulat ou de l'ambassade du/des Pays Hôtes où les matchs seront disputés et couvrir les frais associés à ces visas ; pour ce processus, l'aide du Pays Hôte doit être demandée dès que possible ;
 - 4.1.6. Assister aux conférences de presse et autres activités médiatiques officielles organisées par la Concacaf et/ou par le pays Hôte, conformément aux règlements applicables ;
 - 4.1.7. Veiller à ce que Membre de la Délégation de l'Équipe se conforme à l'ensemble des règlements applicables (y compris le Règlement), directives, recommandations et circulaires d'information, décisions rendues par la Concacaf et par le Conseil de la Concacaf (tel que ledit terme est défini par les Statuts de la Concacaf, ci-après : le "Conseil"), le Comité des Arbitres de la Concacaf (tel que ledit terme est défini par les Statuts de la Concacaf, ci-après : le "Comité des Arbitres"), le Comité de Discipline de la Concacaf (tel que ledit terme est défini par les Statuts de la Concacaf, ci-après : le "Comité de Discipline"), le Comité d'Éthique de la Concacaf (tel que ledit terme est défini par les Statuts de la Concacaf, ci-après : le "Comité d'Éthique") et le Comité des Recours de la Concacaf (tel que ledit terme est défini par les Statuts de la Concacaf, ci-après : le "Comité des Recours") ;
 - 4.1.8. Fournir à la Concacaf toutes les informations ou toute la documentation exigée, en respectant les dates d'échéance prévues. Les PMA qui omettent de fournir à la Concacaf toutes les informations ou toute la documentation requise dans les délais impartis se verront imposer une amende, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure.
 - 4.1.9. Permettre à la Concacaf d'utiliser ses Marques d'Association pour la promotion de la Compétition, comme cela est stipulé dans le règlement commercial régissant chaque phase de la Compétition, dans le seul but d'assurer la promotion de la Compétition.
- 4.2. Les PMA et leurs joueuses et officiels participant à la Compétition s'engagent à respecter et à se conformer et, le cas échéant, à faire respecter :

- 4.2.1. Les Lois du Jeu en vigueur et les principes du Fair-Play ;
- 4.2.2. Les Statuts de la Concacaf et les règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives, lignes directrices et décisions de la Concacaf (y compris le présent Règlement) ;
- 4.2.3. Toutes les décisions et directives du Comité de Discipline, du Comité des Recours et du Conseil de la Concacaf ;
- 4.2.4. Le Code Disciplinaire ;
- 4.2.5. Le Code de l'Éthique de la FIFA, le Code de Conduite de la Concacaf et le Règlement sur la protection des mineurs ;
- 4.2.6. Le Règlement Antidopage de la FIFA ;
- 4.2.7. Tous les protocoles de la Concacaf pendant les matchs (par exemple, le protocole de la Concacaf pour les incidents discriminatoires pendant les matchs) ;
- 4.2.8. Toutes les dispositions de la Concacaf relatives au trucage de match et à la lutte contre la discrimination ;
-
- 4.2.9. Toutes les exigences commerciales et médiatiques de la Concacaf, telles que stipulées dans le Règlement Commercial et Médias, y compris, mais sans s'y limiter la Journée médiatiques des Équipes, au cours de laquelle des photos et des vidéos individuelles et collectives seront prises de chaque PMA à son arrivée sur le lieu de son premier match.
- 4.2.10. Règlement de la FIFA relatif à l'éligibilité des joueuses.
- 4.3. Les PMA prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs joueuses et leurs officiels acceptent et se conforment à tous les statuts, à tous les règlements (y compris le présent Règlement), à toutes les règles, à tous les codes, à tous les protocoles, à toutes les circulaires d'information, à toutes les directives, à toutes les décisions, à toutes les stipulations et à toutes les exigences mentionnées ci-dessus.
- 4.4. Les PMA sont tenues d'indemniser, de défendre et de tenir à couvert la Concacaf, le Pays Hôte, de même que tous leurs représentants, directeurs, employés, représentants, agents et toute autre tierce personne, contre

toute responsabilité, toute obligation, toute perte, tout dommage, toute pénalité, toute réclamation, toute poursuite, toute amende et toute dépense (dont les honoraires juridiques engagés) de quelque nature que ce soit, émanant ou résultant de ou attribuable à une non-conformité au présent Règlement par les PMA, des Membres de leur Délégation d'Équipe, leurs affiliés et toute tierce partie qui est contractuellement liée aux PMA.

5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION

- 5.1. L'équipe nationale féminine des moins de 17 ans de chaque Associations Membres affiliées à la Concacaf a le droit de participer.
- 5.2. La Compétition servira à qualifier les Associations Membres affiliées à la Concacaf à quatre (4) places à la Coupe du Monde Féminine des Moins de 17 ans de la FIFA 2026 et débutera la même année que le tournoi FIFA.
- 5.3. Nonobstant ce qui précède, seules les Associations Membres affiliées à la FIFA qui sont éligibles pour participer à la Coupe du Monde Féminine U17 de la FIFA 2026 seront autorisées à se qualifier pour cette compétition.
- 5.4. Chaque PMA doit avoir au sein de sa Délégation Officielle les postes suivants : l'Entraîneur Principal, le Manager/Délégué d'Équipe Responsable de la Protection du Bien-Être de l'Équipe et Professionnel Médical dûment Licencié. Tous ces postes sont obligatoires. De plus, il est obligatoire que les rôles spécifiés de Responsable de la Protection du Bien-Être de l'Équipe et la masseuse soient occupés par des femmes.
- 5.5. Responsable de la Protection du Bien-Être de l'Équipe : Chaque PMA doit nommer un Responsable de la Protection du Bien-Être de l'Équipe désigné pour agir en tant que point focal pour toutes les questions liées à la protection et au bien-être des Membres de la Délégation de l'Équipe. Ce rôle n'a pas à être exclusif et peut être attribué au médecin de l'équipe ou à un autre membre formé des Membres de la Délégation de l'Équipe. Il est obligatoire que le Responsable de la Protection du Bien-Être de l'Équipe désigné suive le cours en ligne "FIFA Guardians Safeguarding Essentials" (<https://safeguardinginsport.fifa.com/>). Le rôle du Responsable de la Protection du Bien-Être de l'Équipe est de :
 - 5.5.1. Servir de premier point de contact et de référence pour toutes les questions de protection au sein de la délégation de l'équipe pendant la Compétition ;

- 5.5.2. Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le bien-être mental et physique des joueuses est priorisé ;
 - 5.5.3. Se mettre en relation avec l'officiel désigné par Concacaf sur le site en cas de préoccupation ou d'allégation de harcèlement ou d'abus (qu'ils soient psychologiques, physiques, sexuels ou de négligence) ;
 - 5.5.4. Connaître les règles et les mesures spécifiques de protection pour la Compétition et les voies disponibles pour signaler les préoccupations.
- 5.6. Dès leur inscription à la Compétition, l'Association Membre Participante et les Membres de sa Délégation d'Équipe s'engagent automatiquement :
 - 5.6.1. À participer et à se référer à leur équipe comme étant la meilleure équipe disponible dans tous les matchs de la Compétition auxquels il est prévu que son équipe participe ;
 - 5.6.2. À accepter le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, à titre non exclusif, à perpétuité et gratuitement, l'un(e) ou l'autre de ses dossiers, ses noms, ses photos et ses images (y compris toute représentation d'une image fixe ou en mouvement de ceux-ci), qui pourrait apparaître ou être produit(e) dans le cadre de la participation des Membres de la Délégation de l'Équipe de l'ensemble de l'Association Membre Participante à la Compétition, conformément aux conditions pertinentes stipulées dans les Règlements Médias et Commercial de la Concacaf pour la Compétition (le cas échéant). Dans la mesure où le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, l'un(e) ou l'autre des dossiers, des noms, des photos et des images qui pourrait appartenir ou être contrôlé(e) par une tierce partie, les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe assurent que cette tierce partie renonce, s'engage et assigne de façon inconditionnelle et/ou transfère immédiatement à la Concacaf, la garantie du titre intégral, à perpétuité et sans aucune restriction, tout droit, afin de veiller à ce que la Concacaf puisse avoir accès à une utilisation libre, comme cela est décrit ci-haut ;
 - 5.6.3. À respecter les principes du fair-play. Sous réserve de toute autre

décision du Conseil de la Concacaf, les PMA rempliront et enverront le TPA officiel au Secrétariat Général de la Concacaf dans les délais fixés dans la circulaire correspondante de la Concacaf. Seuls les TPA envoyés au Secrétariat Général de la Concacaf avant les échéances fixées seront valides et pris en considération, sauf approbation par écrit de la Concacaf.

6. LOIS DU JEU

- 6.1. Tous les matchs se jouent conformément aux les Lois du Jeu en vigueur au moment de la Compétition. En cas de divergence dans l'interprétation dès les Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.
- 6.2. Chaque match dure quatre-vingt-dix (90) minutes, soit deux périodes de quarante-cinq (45) minutes, avec un intervalle de quinze (15) minutes à la mi-temps.
- 6.3. Si, selon les dispositions stipulées dans le présent Règlement, des prolongations du jeu s'avèrent nécessaire en raison d'un résultat nul à la fin des temps normal de jeu, les prolongations allouées seront toujours réparties sur deux (2) périodes de quinze (15) minutes chacune, avec un intervalle de cinq (5) minutes à la fin de la période normale de jeu, mais aucun intervalle entre les deux (2) périodes de prolongation.
- 6.4. Si le score est toujours à égalité après les prolongations, tirs au but seront tirés, afin de déterminer le gagnant du match, conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.
- 6.5. Chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (5) remplaçants lors d'un match. Afin de réduire les perturbations de match, chaque équipe aura au maximum trois (3) occasions d'effectuer des changements pendant le match. Les changements peuvent également être effectuées à la mi-temps. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, cela comptera comme l'une (1) des trois (3) possibilités pour chaque équipe. Les changements et les occasions non utilisés sont reportés aux prolongations (le cas échéant). Lorsque le règlement de la compétition autorise un (1) changement supplémentaire dans les prolongations, les équipes auront chacune une possibilité de remplacement supplémentaire. Des changements peuvent également être effectués avant le début des prolongations et à la mi-temps des prolongations. Les changements effectués pendant la mi-temps, avant le début des prolongations et à la mi-temps des prolongations ne réduiront

pas les possibilités de changement disponibles pour chaque équipe.

- 6.6. Un Arbitre Assistant Vidéo (VAR) peut être utilisé pour revoir les décisions/incidents qui modifient le match, conformément au protocole établi par l'IFAB.



Compétition

Amour de notre jeu

COMPÉTITION

7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

- 7.1. Après avoir signé le TPA, toutes les Association Membres Participantes ont l'obligation de jouer tous leurs matchs jusqu'à ce que leur équipe soit éliminée de la Compétition.
- 7.2. Toute PMA qui se retire jusqu'à trente (30) jours avant le début du Premier Tour ou du Tour Final est passible d'une amende d'au moins quinze mille (15 000) USD. Toute PMA qui se retire dans les 30 jours précédant le début du Premier Tour ou du Tour Final est passible d'une amende d'au moins vingt mille (20 000) USD.
- 7.3. Selon les circonstances du retrait, le Comité de Discipline peut imposer des sanctions, en plus de celles déjà prévues par la section 7.2 ci-dessus, y compris l'expulsion de l'Association Membre des compétitions subséquentes de la Concacaf.
- 7.4. Tout match qui n'est pas joué ou qui est abandonné, sauf dans les cas de force majeure reconnus par la Concacaf, pourrait mener à l'imposition de sanctions contre les PMA applicables, émises par le Comité de Discipline, conformément au Code Disciplinaire. Dans de tels cas, le Comité de Discipline peut également donner l'ordre que le match soit rejoué.
- 7.5. Toute PMA qui se retire ou dont le comportement est à blâmer pour un match qui n'a pas été joué ou qui a été abandonné, peut être condamnée à rembourser à la Concacaf, la PMA adverse ou encore toute autre PMA impliquée quant à toute dépense encourue en raison du comportement de celle-ci. Dans de tels cas, la PMA applicable peut également se voir ordonner par la Concacaf de verser une indemnisation pour tout dommage encouru par la Concacaf ou par toute autre Association Membre. La PMA applicable en question devra également abandonner toute réclamation visant à obtenir une rémunération financière auprès de la Concacaf.
- 7.6. Si un PMA se retire ou qu'un match ne peut être joué ou est abandonné en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf tranchera la question, à sa seule discrétion, et adoptera les mesures qu'elle juge appropriées. Si un match n'est pas joué ou est abandonné en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf pourra donner l'ordre que celui-ci soit rejoué.

Si les circonstances entourant le retrait sont suffisamment graves, le Comité de Discipline pourra également prendre des mesures supplémentaires, si cela s'avère nécessaire.

- 7.7. Si une équipe ne se présente pas à un match, sauf en situation de force majeure, ou si elle refuse de continuer à jouer, ou si elle quitte le terrain avant la fin du match, ladite équipe est considérée comme ayant perdu le match avec un pointage de 3 à 0, et trois (3) points seront attribués à son adversaire. Si dans le cas d'un match abandonné, l'équipe gagnante avait déjà atteint un pointage plus élevé au moment où l'équipe coupable a quitté le terrain, le pointage le plus élevé demeurera valide. Le Comité Disciplinaire décidera si une équipe qui s'est retirée est exclue de toute participation ultérieure à la Compétition. Les résultats de ces matchs sont considérés comme un match perdu avec un pointage de 3 à 0 ; trois points seront attribués à ces adversaires. Les résultats de tous les matchs joués précédemment par l'équipe en question resteront comme étant le résultat final des matchs.
- 7.8. En plus de ce qui précède, l'équipe en question devra payer une compensation pour tout dommage ou perte subis par la Concacaf, le Pays Hôte et/ou les autres PMA et perdra tout droit à une rémunération financière de la Concacaf.
- 7.9. Les décisions de la Concacaf dans la section 7 sont finales et contraignantes, et insusceptibles d'appel.
- 7.10. En plus de la section 7.6 ci-dessus, si un match est abandonné dû à une situation de force majeure, après son coup d'envoi, les principes suivants s'appliquent:
 - 7.10.1. Le match recommencera à la minute où le jeu a été interrompu, avec le même score, plutôt que d'être rejouer dans son intégralité ;
 - 7.10.2. Le match reprendra avec les mêmes joueuses sur le terrain et les mêmes joueuses remplaçants que lorsque le match a été abandonné ;
 - 7.10.3. Aucune joueuse remplaçante ne pourra être ajouté à la liste de joueuses figurant sur la feuille de match officielle de l'équipe ;
 - 7.10.4. Les équipes peuvent effectuer seulement le nombre de changements auxquels elles avaient encore droit lorsque le match

a été abandonné ;

- 7.10.5. Les joueuses expulsées pendant le match abandonné ne peuvent être remplacées ;
- 7.10.6. Toute sanction imposée avant l'abandon du match demeure valide pour le reste du match ;
- 7.10.7. Le match reprend à l'endroit où le jeu a été arrêté lorsque le match a été abandonné (c'est-à-dire, avec un coup franc, une touche, un coup de pied de but, un coup de pied de coin, un tir de pénalité, etc.). Si le match a été abandonné alors que le ballon était encore en jeu, il devra reprendre avec une balle à terre, à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté.
- 7.10.8. L'heure de coup d'envoi, la date (qui sera programmée le lendemain ou sinon dès que possible) et l'endroit seront déterminés par la Concacaf.
- 7.10.9. Toute question qui nécessitera une autre décision incombera à la Concacaf, à son entière discréction.

21

8. REMPLACEMENTS

- 8.1. Si une Association Membre Participante se retire ou est exclue de la Compétition, la Concacaf devra décider de remplacer la PMA en question par une autre Association Membre.
 - 8.1.1. Une fois le tirage au sort officiel du Premier Tour terminé, si un PMA se retire ou n'est pas en mesure de participer pour des raisons médicales, des circonstances imprévues ou des cas de force majeure (pour plus de transparence, chacun d'entre eux doit être approuvés par la Concacaf) approuvés par la Concacaf, cette dernière se réserve le droit de réaffecter un PMA d'un groupe à un autre groupe dans le créneau disponible afin de préserver l'équité et l'égalité tout au long de la Compétition.
 - 8.1.2. Une fois le tirage au sort officiel du Tour Final effectué, si une PMA se retire ou n'est pas en mesure de participer pour des raisons médicales, des circonstances imprévues ou des cas de force majeure (pour plus de transparence, chacun d'entre eux doit être approuvés par la Concacaf) approuvés par la Concacaf, celle-ci se

réserve le droit de réaffecter la PMA suivante la mieux classée du Premier Tour (sur la base de sa performance lors du Premier Tour, déterminée par un système pondéré si nécessaire) dans le créneau ouvert du Tour Final afin de préserver l'équité et l'égalité tout au long de la Compétition.

9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEUSES

- 9.1. Chaque PMA doit se garantir les aspects suivants lorsqu'elle choisit l'équipe qui la représentera lors de la Compétition:
 - 9.1.1. Toutes les joueuses doivent avoir la nationalité de cette PMA et être sous sa juridiction;
 - 9.1.2. Toutes les joueuses doivent être admissibles pour la sélection, conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'Application des Statuts de la FIFA et à toute autre règle et tous autres règlements pertinents de la FIFA.
 - 9.1.3. Limite d'âge supérieure : Toutes les joueuses doivent être âgées de 17 ans au maximum à la fin de l'année civile au cours de laquelle se déroule la compétition de la FIFA (c'est-à-dire que toutes les joueuses des équipes sont nées le 1er janvier 2009 ou après).
 - 9.1.4. Limite d'âge inférieure : Toutes les joueuses doivent être âgées d'au moins 15 ans à la fin de l'année civile au cours de laquelle se déroule la compétition de la FIFA (c'est-à-dire que toutes les joueuses des équipes sont nées le 31 décembre 2011 ou avant).
- 9.2. Les questions quant à l'éligibilité des joueuses seront étudiées par le Comité de Discipline qui rendra sa décision à ce sujet, conformément au Code Disciplinaire.
- 9.3. Les PMA ont la responsabilité de présenter uniquement des joueuses éligibles sur le terrain. Le non-respect de cette règle entraînera des conséquences qui sont stipulées dans le Code Disciplinaire.
- 9.4. Si la Concacaf estime que l'éligibilité d'une joueuse est en question, la Concacaf se réserve le droit de considérer ladite joueuse comme étant inéligible à participer à toute phase de la Compétition jusqu'à ce que le statut d'éligibilité de la joueuse soit confirmé par la Concacaf conformément aux règlements applicables.



10. LISTES DES JOUEUSES

10.1. Première Tour :

- 10.1.1. Chaque Association Membre qui participe au Premier Tour doit transmettre à la Concacaf sa liste provisoire d'au moins vingt-et-une (21) joueuses et de soixante (60) joueuses maximum (cinq (5) doivent être des gardiennes de but) au plus tard trente (30) jours avant le début du match d'ouverture. Des joueuses peuvent être ajoutées à la liste provisoire avant l'échéance de la liste finale. La liste devra indiquer le nom de famille, le prénom, la date de naissance et le numéro de passeport, tel que celui-ci apparaît dans leur passeport international, en plus de toute autre information exigée par la Concacaf. Ces informations devront être transmises via la plateforme approuvée par la Concacaf (actuellement, Comet), et seront horodatées.
- 10.1.2. Chaque PMA participant au Premier Tour devra transmettre à la Concacaf sa liste finale de jusqu'à vingt-et-une (21) joueuses (trois (3) doivent être des gardiennes de but et pas plus de dix-huit (18) des joueuses de champ), au plus tard dix (10) jours avant le match d'ouverture, duquel la Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire. Les joueuses figurant sur la liste finale doivent être choisis parmi les joueuses figurant sur la liste provisoire. La liste provisoire devient contraignante lors de la soumission de la liste final. Seuls les vingt-et-une (21) joueuses de la liste finale pourront participer au Premier Tour. Ces informations devront être transmises via la plateforme approuvée par la Concacaf (actuellement, Comet), et seront horodatées.

10.2. Tour Final :

- 10.2.1. Chaque Association Membre qui participe au Tour Final doit transmettre à la Concacaf sa liste provisoire d'au moins vingt-et-une (21) joueuses et de soixante (60) joueuses maximum (cinq (5) doivent être des gardiennes de but) au plus tard trente (30) jours avant le début du match d'ouverture, duquel la Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire. Des joueuses peuvent être ajoutées à la liste provisoire avant l'échéance de la liste finale. La liste devra indiquer le nom de famille, le prénom, la date de naissance et le numéro de passeport, tel que celui-ci apparaît dans leur



passeport international, en plus de toute autre information exigée par la Concacaf. Ces informations devront être transmises via la plateforme approuvée par la Concacaf (actuellement, Comet), et seront horodatées.

- 10.2.2. Chaque PMA participant au Tour Final doit transmettre à la Concacaf sa liste finale de jusqu'à vingt-et-une (21) joueuses (trois (3) doivent être des gardiennes de but et pas plus de dix-huit (18) des joueuses de champ), au plus tard dix (10) jours avant le match d'ouverture, duquel la Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire. Les joueuses figurant sur la liste finale doivent être choisis parmi les joueuses figurant sur la liste provisoire. La liste provisoire devient contraignante lors de la soumission de la liste final. Seuls les vingt-et-une (21) joueuses de la liste finale seront autorisés à prendre part à la compétition. Les PMA qui se sont qualifiées pour le Tour Final peuvent soumettre à nouveau une liste finale avec les joueuses de leur liste provisoire initiale. Ces informations devront être transmises via la plateforme approuvée par la Concacaf (actuellement, Comet), et seront horodatées.
- 10.3. Une joueuse dont le nom figure sur la liste finale peut uniquement être remplacé de la Compétition en cas de blessure grave ou de problème médical, et ce jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le coup d'envoi du premier match de phase de groupe de son équipe ; celui-ci doit provenir de la liste provisoire. De tels changements doivent être approuvés par écrit par la Concacaf ou par le Comité Médical de la Concacaf (ci-après : le "Comité Médical"), dès la réception et l'acceptation d'une évaluation médicale détaillée, par écrit, comportant le sceau du médecin ou un en-tête valable, rédigée dans l'une (1) des quatre (4) langues officielles de la Concacaf via le Rapport de Blessure de la Joueuse de la Concacaf. La Concacaf ou le Comité Médical doit approuver la demande si la blessure s'avère suffisamment grave pour empêcher le joueur de prendre part à la Compétition. Dès approbation, l'Association devra immédiatement nommer un remplaçant et informer le Secrétariat Général de la Concacaf. Le joueur remplaçant doit se voir assigner le numéro du maillot du joueur blessé qui est remplacé.
- 10.4. Le seul document considéré comme étant une preuve valable pour confirmer l'identité et la nationalité d'un joueur est un passeport valide qui indique explicitement le jour, le mois et l'année de naissance d'un joueur. Les cartes de passeport, les cartes d'identité ou d'autres documents justificatifs officiels ne seront pas acceptés comme pièces valides

d'identification. L'Association Membre Participante devra présenter le passeport national valide de chacun des joueuses, pour le pays de l'Association Membre Participante, au Coordinateur de Stade, lors de la Réunion d'Arrivée d'Équipe. Une joueuse qui ne détient pas de passeport valide ne sera pas autorisé à jouer.

10.4.1. La Concacaf se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires auprès du joueuse afin de confirmer son éligibilité, notamment la présentation du certificat de naissance auprès du joueuse, de ses parents ou de ses grands-parents.

11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC

- 11.1. Jusqu'à vingt-et-une (21) joueuses sur la liste de départ (soit onze (11) joueuses titulaires et dix (10) remplaçantes). Un maximum de cinq (5) changements peuvent être effectués à tout moment pendant le match. La liste de départ est signée par l'entraîneur en chef à son arrivée au stade le jour du match.
- 11.2. Les numéros sur les maillots des joueuses doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ (numéros 1 à 21 seulement). Toutes les gardiennes de but, de même que le capitaine de l'équipe, doivent être identifiés comme tels ; le maillot comportant le numéro un (1) doit être réservé à l'une des gardiennes de but.
- 11.3. Les équipes doivent arriver au stade et confirmer leur liste de départ sur la plateforme approuvée par la Concacaf (actuellement Comet) au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes avant le coup d'envoi. Les équipes recevront une copie de la liste de départ soixante-quinze (75) minutes avant le coup d'envoi.
- 11.4. Après que les listes de départ ont été remplies et signées par l'entraîneur en chef et retournées au Coordinateur de Stade et si le coup d'envoi du match n'a pas encore eu lieu, les instructions suivantes s'appliquent :
- 11.4.1. Si l'une ou plusieurs des onze (11) joueuses de départ dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de commencer le match, pour quelque raison que ce soit, celui-ci pourra être remplacé par n'importe quel des dix (10) joueuses remplaçantes. La ou les joueuses remplacées ne pourront alors plus prendre part au match, et, par conséquent, le nombre total de remplaçantes disponibles sera réduit en conséquence. Durant le match, cinq (5)



joueuses pourront encore être remplacées.

- 11.4.2. Si une joueuse remplaçante figurant sur la liste de départ est blessée ou absente, elle ne pourra plus être alignée pour participer au match, quelle qu'en soit la raison. Par conséquent, la ou les joueuse (s) concernée (s) ne pourra pas être remplacée sur le banc par une joueuse supplémentaire, ce qui signifie que le nombre total de remplaçantes disponibles sera réduit en conséquence. Pendant le match, cependant, jusqu'à cinq (5) changements peuvent encore être effectués.
- 11.5. Bien qu'elle ne soit plus éligible pour jouer en tant que remplaçante, toute joueuse blessée ou malade qui a été retiré de la liste de départ peut être assis sur le banc des remplaçants, et dans ce cas, elle sera également éligible pour la sélection pour le contrôle antidopage.
- 11.6. Un maximum de dix-sept (17) personnes (soit sept (7) Membres de la Délégation de l'Équipe et dix (10) remplaçantes) peuvent s'asseoir au banc des remplaçants. Les noms de ces officiels doivent être indiqués sur la liste de départ fournie par le Coordinateur de Stade de la Concacaf. Une joueuse ou un/une Membre de la Délégation d'Équipe suspendu ne sera pas autorisé dans les Aires de Compétition ont lieu (c'est-à-dire, le vestiaire ou le tunnel), sur le terrain de jeu, ne pourra s'asseoir sur les sièges techniques ou le banc des remplaçants, ni ne pourra participer à des activités médias.
- 11.7. Les Membres de la Délégation d'Équipe et les remplaçantes demeureront au sein de l'aire technique durant le match, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par ex. un physiothérapeute entrant sur le terrain de jeu, avec la permission de l'arbitre, pour évaluer un joueur blessé. Les Membres de la Délégation d'Équipe et les remplaçants qui ne respectent pas cette disposition pourront être sanctionnés et référés au Comité de Discipline.
- 11.8. Le Pays Hôte remettra à chaque Membre de la Délégation officielle de l'Équipe une accréditation durant la Compétition.
- 11.9. Les joueuses blessées qui sont remplacées jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe doivent remettre leur accréditation à la Concacaf. Par conséquent, les joueuses qui ont remis leur accréditation ne pourront plus être considérées comme étant des Membres de la Délégation d'Équipe Officielle.

11.10. Les PMA doivent veiller à ce que toutes les données d'accréditation exigées par la Concacaf soient soumises avant la date limite stipulée par la Concacaf. D'autres détails, y compris des informations au sujet des accréditations et d'autres points précis seront décrits dans la circulaire d'information pertinente diffusée par la Concacaf.



Format

12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION

La Concacaf se réserve le droit de déterminer la structure, le format de jeu et le calendrier des matchs de la Compétition.

PREMIER TOUR

12.1. Le Premier Tour des Qualifications Féminines U-17 Concacaf sera disputée avec 6 groupes (A, B, C, D, E et F) entre les PMA participantes classées entre la 5^e et la 41^e place. Pour éviter toute ambiguïté, les quatre (4) PMA les mieux classés seront directement qualifiés pour le Tour Final. Après un tournoi toutes rondes, la meilleure équipe de chaque groupe et les deux (2) meilleures deuxièmes places avanceront au Tour Final des Qualifications Féminines U-17 Concacaf. Les décisions de la Concacaf sont insusceptibles d'appel.

A1	B1	C1	D1	E1	F1
A2	B2	C2	D2	E2	F2
A3	B3	C3	D3	E3	F3
A4	B4	C4	D4	E4	F4
A5	B5	C5	D5	E5	F5

29

12.2. Les matchs des groupes sont disputés via un format de tournoi à la ronde, chaque équipe jouant un match contre chacune des autres équipes du même groupe, avec trois (3) points pour une victoire, un (1) point pour un match nul et aucun point pour une défaite.

12.3. À l'issue de chacun des groupes du Premier Tour des Qualifications U-17 Concacaf W, les PMA seront classés conformément aux critères suivants :

12.3.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs de groupe ;

12.3.2. Différence de buts dans tous les matchs de groupe ;

12.3.3. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs de groupe.

Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité sur la base des critères ci-dessus,



leur classement est déterminé comme suit :

- 12.3.4. Plus grand nombre de points obtenus dans les matchs entre les équipes à égalité.
- 12.3.5. Différence de buts plus importante dans les matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux équipes terminent à égalité de points).
- 12.3.6. Plus grand nombre de buts marqués dans les matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux équipes finissent à égalité de points).
- 12.3.7. Le plus petit nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs de groupe est pris en compte selon les additions suivantes :
 - premier carton jaune : plus 1 point
 - deuxième carton jaune/carton rouge indirect : plus 3 points
 - carton rouge direct : plus 4 points
 - carton jaune et carton rouge direct : plus 5 points;

30

- 12.3.8. Le dernier classement Concacaf des Moins de 17 ans féminines publié avant le début du Premier Tour.

- 12.4. Les six (6) vainqueurs des groupes A, B, C, D, E et F et les deux (2) meilleures deuxièmes places avanceront au Tour Final des Qualifications Féminines U-17 Concacaf.
- 12.5. En cas de groupes de taille inégale, un système de points pondérés sera appliqué pour déterminer les deux (2) meilleures deuxièmes. Le nombre total de points obtenus par chaque équipe classée deuxième à la fin de la Phase de Groupe est divisé par le nombre de matchs qu'elle a joués, ce qui donne une moyenne de points pondérée. Sur la base de cette moyenne, les deux (2) équipes les mieux classées à la deuxième place avanceront au Tour Final des Qualifications Féminines des Moins de 17 ans de la Concacaf.

TOUR FINAL

- 12.6. Le Tour Final des Qualifications Féminines U-17 Concacaf se déroulera avec trois (3) groupes (A, B et C) de quatre (4) équipes. Les quatre (4)

meilleures équipes du classement seront préqualifiées. Les décisions de la Concacaf sont définitives et sans appel.

A1	B1	C1
A2	B2	C2
A3	B3	C3
A4	B4	C4

- 12.7. Les matchs des groupes sont disputés via un format de tournoi à la ronde, chaque équipe jouant un match contre chacune des autres équipes du même groupe, avec trois (3) points pour une victoire, un (1) point pour un match nul et aucun point pour une défaite.
- 12.8. A l'issue de chaque groupe du Tour Final des Qualifications Féminines U-17 Concacaf, les PMA seront classées selon les critères suivants :
- 12.8.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs de groupe ;
 - 12.8.2. Différence de buts dans tous les matchs de groupe ;
 - 12.8.3. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs de groupe.

31

- Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité sur la base des critères ci-dessus, leur classement est déterminé comme suit :
- 12.8.4. Le plus grand nombre de points inscrits dans les matchs entre les équipes à égalité ;
 - 12.8.5. Différence de buts plus importante dans les matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux équipes terminent à égalité de points) ;
 - 12.8.6. Plus grand nombre de buts marqués dans les matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux équipes finissent à égalité de points) ;
 - 12.8.7. Le plus petit nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs de groupe est pris en compte selon les additions suivantes :



- premier carton jaune : plus 1 point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : plus 3 points
- carton rouge direct : plus 4 points
- carton jaune et carton rouge direct : plus 5 points;

12.8.8. Dernier classement Concacaf des Moins de 17 ans féminines publié avant le début du Tour Final.

12.9. Le vainqueur de chaque groupe et la meilleure 2^e place seront qualifiés à la Coupe du Monde Féminine des Moins de 17 ans de la FIFA.

12.10. La Concacaf fixera les dates de tous les matchs

12.11. Les décisions rendues par la Concacaf quant à la structure et au format de la Compétition sont définitives. En cas de retraits, la Concacaf peut modifier la structure et le format, conformément aux dispositions prévues à cet effet.





Préparation à la Compétition

Amour de notre jeu

13. MATCHS AMICAUX INTERNATIONAUX

- 13.1. Conformément au Règlement des Matchs Internationaux de la Concacaf, une demande d'autorisation doit être soumise à l'avance à la Concacaf par une ou plusieurs PMA concernées, avec indication du lieu et de la date du match prévu, le nom de l'équipe adverse et les dispositions financières. Dans les cas où cette autorisation spéciale est accordée, les conditions et dispositions financières (conformément à la FIFA et à la Concacaf) relatives aux matchs internationaux s'appliquent.
- 13.2. Sauf autorisation spéciale de la Concacaf, les équipes participant à la Compétition n'auront pas le droit de disputer des matchs amicaux et/ou officiels dans les sites de la Compétition dans une période commençant soixante (60) jours avant le début et se terminant un (1) mois après la fin de la Compétition. Dans les cas où une telle autorisation spéciale est accordée, les conditions et dispositions financières (conformément à la FIFA et à la Concacaf) relatives aux matchs internationaux s'appliqueront.
- 13.3. Une fois que les groupes de la Compétition ont été annoncés, les équipes du même groupe ne peuvent pas disputer de match amical dans l'un des sites de la Compétition.
- 13.4. Dans tous les cas, la PMA concernée sera responsable de toutes les conséquences pouvant résulter du non-respect des règles mentionnées ci-dessus.

34

14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

- 14.1. Les sites des matchs sont soumis à la Concacaf par le Pays Hôte concerné et les matchs peuvent uniquement être joués dans des stades qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf.
- 14.2. Le site choisi pour le match doit avoir un nombre suffisant d'hôtels de haut standard aux alentours, afin de pouvoir accueillir les PMA et la délégation de la Concacaf.
- 14.3. Le jour précédent le premier match de la Compétition et si la météo le permet, les équipes ont droit à une (1) visite de trente (30) minutes, là où se déroulera le match. Dans le cas de conditions météorologiques très défavorables ou afin de préserver les conditions du terrain, le Coordinateur de Match et le Coordinateur de Stade de la Concacaf peuvent annuler la visite. Ces visites seront effectuées en portant des chaussures



d'entraînement.

14.4. Les drones ne peuvent être utilisés pendant l'entraînement d'une équipe que pour enregistrer sa propre session à des fins techniques. Concacaf se réserve le droit d'approver ou de refuser l'utilisation de ces dispositifs. L'utilisation inappropriée des drones et/ou des dispositifs d'enregistrement pour espionner et/ou observer les séances d'entraînement des autres équipes peut entraîner des sanctions disciplinaires.

14.4.1. Il relève de l'entièr responsabilité de chaque PMA de demander et d'obtenir toutes les autorisations et tous les permis gouvernementaux nécessaires à l'utilisation de drones pendant la Compétition. L'absence d'autorisation n'exonère pas l'AGP de sa responsabilité en cas d'utilisation non autorisée d'un drone ou d'infraction au présent Règlement.

14.4.2. L'utilisation non autorisée de drones pendant la compétition peut entraîner une amende de dix mille dollars américains (USD 10 000) par évènement. En outre, le Comité de Discipline pourra appliquer le Code d'Éthique de la FIFA. En fonction de la gravité de l'infraction, le Comité de Discipline pourra imposer d'autres sanctions, y compris, mais sans s'y limiter, la déduction de points à la partie fautive.

14.5. S'il existe un doute concernant l'état du terrain une fois que l'Association visiteur a déjà quitté pour jouer le match, l'arbitre décidera s'il est possible de jouer sur le terrain ou non. Si l'arbitre déclare qu'il est impossible de jouer sur le terrain dû à son état, la procédure à suivre dans les Lois du Jeu.

14.6. Les matchs peuvent être joués à la lumière du jour ou sous les projecteurs. Les matchs joués le soir peuvent uniquement être joués dans des sites où les installations pour la lumière provenant de projecteurs répondent aux exigences minimales quant à l'éclairage telles qu'établies par les Directives de Stade de la Concacaf, c'est-à-dire que le terrain soit éclairé intégralement de manière uniforme, avec un niveau d'éclairage minimum de mille (1000) lux EV verticaux. Le gradient d'uniformité de l'éclairage sur le terrain de jeu devra par ailleurs être de 1.4 :1. Une génératrice de secours doit également être disponible, afin qu'en cas de panne de courant, cela puisse garantir qu'au moins les deux tiers de l'intensité d'éclairage susmentionnée illuminent le terrain. La Concacaf a le droit d'octroyer des exceptions.

- 14.7. Tous les matchs de la Compétition doivent être identifiés et faire l'objet d'une promotion et d'une publicité conformément aux Règlement Commercial et Médias pertinent de la Concacaf et aux directives relatives à l'image de marque de la Compétition.
- 14.8. Lors des jours de match, les équipes doivent avoir le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match, si l'horaire, les conditions météorologiques et l'état du terrain le permettent. En principe, cet échauffement durera trente (30) minutes. Si le terrain n'est pas en bon état ou qu'un échauffement pouvait avoir un impact négatif sur l'état du terrain lors du match, la Concacaf peut délimiter la zone sur le terrain de jeu qui pourra être utilisée pour un échauffement ou encore réduire le temps alloué ou annuler la séance d'échauffement.

15. DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES

- 15.1. La Concacaf se réserve le droit de fixer les dates de matchs et de confirmer les sites de tous les matchs de la Compétition.
- 15.2. Les PMA organiseront l'arrivée de leurs équipes représentatives au site au plus tard deux (2) jours avant le premier match de la PMA de la Compétition, et leur départ le jour suivant la dernière rencontre de leur groupe respectif. Les PMA doivent réserver leur vol pour un départ après leur dernière rencontre lorsqu'éliminées de la compétition. La Concacaf doit être informés de l'itinéraire de voyage de l'Association visiteur au plus tard quinze (15) jours avant le premier match.
- 15.3. Durant la Compétition, seuls les hôtels officiels d'équipe ayant une entente contractuelle avec la Concacaf ou avec une entreprise de services désignée par la Concacaf pourront être utilisés pour héberger officiellement les PMA. La Concacaf fournira des détails supplémentaires quant aux politiques d'hébergement et, plus précisément, au sujet de l'utilisation des hôtels des équipes spécifiques aux sites, par le truchement d'une circulaire d'information.

36

16. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT

- 16.1. La Concacaf et le Pays Hôte organisant les matchs de la compétition doivent s'assurer que les stades et les installations dans lesquels les matchs auront lieu répondent aux exigences décrites dans les Directives de Stade de la Concacaf et respectent les normes de sécurité et de sûreté et autres

règlements, directives et instructions de la Concacaf et de la FIFA pour les matchs internationaux. Les terrains de jeu, l'équipement accessoire et les installations doivent être dans un état optimal et se conformer aux Lois du Jeu et à tout autre règlement pertinent (y compris les dimensions internationales du terrain conformément aux Lois du Jeu). Chaque stade doit être équipé d'au moins deux (2) poteaux de but blancs et de filets de but blancs avec montants de soutien de filet de couleur foncée et disposer d'au moins deux (2) buts blancs, deux (2) filets blancs et quatre (4) drapeaux de coin supplémentaires situés à proximité du terrain de jeu en cas d'urgence.

- 16.2. Le terrain doit avoir des dimensions internationales. En outre, la surface totale doit être suffisante pour assurer la sécurité, ainsi que pour l'échauffement et les positions des photographes sur les abords du terrain.
- 16.3. Des vérifications périodiques de sécurité au bénéfice des spectateurs, des joueuses et des officiels doivent être menées dans les stades sélectionnés pour les matchs de la Compétition par les autorités responsables. Sur demande, les Associations fourniront à la Concacaf une copie du certificat de sécurité pertinent, qui devra être en vigueur un (1) an tout au plus.
- 16.4. Seuls les stades qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf peuvent être choisis pour la Compétition. Si un stade n'est plus conforme aux normes de la Concacaf, la Concacaf pourra rejeter le choix du stade en question. Les nouveaux stades devront être inspectés avant la Compétition, la demande pour l'inspection finale et l'utilisation subséquente des installations doit être soumise à la Confédération au moins six (6) mois avant la tenue du match en question. Les stades remis à neuf ou rénovés devront être inspectés avant la compétition ; la demande pour l'inspection finale et l'utilisation subséquente des installations doit être soumise à la Concacaf au moins quatre (4) mois avant la tenue du match en question.
- 16.5. En règle générale, les matchs peuvent être joués dans des stades comportant exclusivement des places assises. Si uniquement des stades comportant des places assises et des places debout sont disponibles, les zones de places debout devront rester libres. En ce qui a trait aux zones des spectateurs, le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades s'applique.
- 16.6. Le terrain de jeu, l'équipement accessoire et toutes les installations pour chaque match de la Compétition doivent être dans un état optimal et se conformer aux Lois du Jeu et à tout autre règlement pertinent.

- 16.7. Si un stade est équipé d'un toit rétractable, le Coordinateur de Stade, en consultation avec le Coordinateur de Match, devra décider avant la tenue du match si le toit doit être ouvert ou fermé durant le match. Cette décision doit être annoncée lors de la Réunion de Coordination de Match, bien que celle-ci pourrait toutefois être modifiée avant le coup d'envoi, au cas où les conditions météorologiques changent soudainement et de façon significative. Si le match commence avec le toit fermé, celui-ci devra rester fermé pour toute la durée du match. Si le match commence avec le toit ouvert et que les conditions météorologiques se détériorent sérieusement, le Coordinateur de Match a l'autorité de donner l'ordre que celui-ci soit fermé durant le match, à condition que l'Association hôte puisse garantir la pleine sécurité et sûreté de tous les spectateurs, joueuses et autres parties prenantes. Dans un tel cas, le toit devra rester fermé jusqu'à la fin du match.
- 16.8. Les matchs peuvent être joués sur des surfaces naturelles ou synthétiques. Lorsque des terrains en gazon synthétique sont utilisés, la surface doit répondre aux exigences du programme du FIFA Quality Program for Football Turf ou encore à l'International Artificial Turf Standard, à moins qu'une dispense spéciale n'ait été accordée par la Concacaf.
- 16.9. Chaque stade devra disposer de l'espace suffisant pour un échauffement durant le match. Idéalement, cet espace réservé devrait se situer derrière les buts. Six (6) joueuses au maximum pourront s'échauffer en même temps (avec un maximum d'un [1] officiel, sans aucun ballon). S'il n'y a pas d'espace suffisant derrière les buts, chaque équipe pourra s'échauffer dans la zone désignée, à côté du banc de touche. Dans ce cas, le nombre maximum de joueuses sera déterminé par le Coordinateur de Match ainsi que par les Arbitres. La décision sera alors communiquée lors de la Réunion de Coordination de Match.
- 16.10. Les horloges dans le stade qui indiquent la durée du temps joué pourraient fonctionner durant le match, si celles-ci sont arrêtées à la fin du temps de jeu régulier de chacune des périodes, c'est-à-dire après quarante-cinq (45) minutes de jeu et après quatre-vingt-dix (90) minutes de jeu respectivement. Cette stipulation sera également valide pour les prolongations, le cas échéant (c'est-à-dire, après chaque période de quinze (15) minutes). L'intervalle à la mi-temps sera de quinze (15) minutes.
- 16.11. À la fin des deux (2) périodes de temps de jeu régulier (quarante-cinq (45) et quatre-vingt-dix (90) minutes), l'Arbitre doit indiquer au Quatrième

Officiel, de façon verbale ou gestuelle, le nombre de minutes qu'il a décidé d'ajouter pour le temps perdu. Cette règle s'applique également aux deux périodes de quinze (15) minutes de prolongation.

- 16.12. Des panneaux ou encore des tableaux d'affichage électronique, comportant des numéros des deux côtés pour plus de précision, doivent être utilisés pour indiquer le remplacement de joueuses, de même que le nombre de minutes qui seront imparties pour le temps perdu.
- 16.13. L'utilisation d'écrans géants doit se faire en conformité avec les instructions pertinentes de la Concacaf à cet effet.
- 16.14. Il est interdit de fumer dans la surface technique ou près du terrain de jeu ou dans les zones de compétition, comme dans les vestiaires.
- 16.15. Les stades doivent être disponibles pour la Concacaf, afin que celle-ci puisse en faire un usage exclusif. De plus, aucune activité commerciale ne doit y avoir lieu et aucune identification ne doit y figurer, si ce type d'information n'a pas été précédemment approuvé par la Concacaf, c'est-à-dire, des tableaux et des affiches autres que ceux des Affiliés Commerciaux de la Concacaf, au moins cinq (5) jours avant la tenue du match et jusqu'à deux (2) jours après le match.

39

17. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE

- 17.1. Les Association Membres Participantes doivent respecter le Règlement de l'Équipement de la FIFA en vigueur. L'affichage de messages politiques, religieux ou personnels ou les slogans en toute langue ou présentés sous quelque forme que ce soit par les joueuses et les officiels sur leurs ensembles de jeu ou d'équipe ou sur leur équipement (y compris les sacs de kit, les contenants de boissons, les sacs médicaux, les brassards de capitaine, etc.) ou le corps est interdit et des mesures disciplinaires pourraient être prises, y compris, mais sans s'y limiter, des suspensions de match et/ou des amendes, en fonction de la gravité de l'incident. L'affichage similaire de messages commerciaux et de slogans, peu importe la langue ou sous quelque forme que ce soit par les joueuses et les officiels n'est pas autorisé pendant toute la durée de leur participation à des activités officielles organisées par la Concacaf (y compris dans les stades pour les matchs officiels et les séances d'entraînement officielles, de même que pendant les conférences de presse officielles et les activités en zone mixte).

- 17.2. Chaque équipe devra fournir à la Concacaf un minimum de deux (2) (couleurs différentes et contrastantes (un (1) ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante et un (1) autre ensemble étant principalement clair), pour les tenues de son équipe officielle et de son équipe de réserve (maillot, shorts, chaussettes, poignets et serre-tête, etc.). De plus, chaque équipe fournira trois (3) couleurs contrastantes pour les ensembles des gardiens de but. Ces trois (3) ensembles pour gardien de but se doivent d'être différents et contrastants les uns des autres et différents et contrastants des ensembles d'équipe officielle et de réserve. Les photos des ensembles que porteront les joueuses doivent être envoyées à la Concacaf soixante (60) jours avant leur premier match de la Compétition, afin de recevoir l'approbation de la Concacaf. Seules ces couleurs peuvent être portées lors des matchs. Toute demande afin de modifier ces ensembles doit être soumise à la Concacaf afin de recevoir son approbation, dix (10) jours avant la tenue du match en question.
- 17.3. Chaque équipe devra fournir un ensemble de maillots pour les gardiens de but ne comportant aucun nom ni numéro. Ces maillots seront portés seulement dans des circonstances particulières, lorsqu'un joueur de champ doit prendre la position de gardien de but pendant un match. Cet ensemble supplémentaire de maillots de gardien de but doit être fourni dans les mêmes trois (3) couleurs que les maillots de gardienne de but réguliers. Chaque équipe doit fournir des kits pour les joueuses de champ (maillots et shorts) sans noms ni numéros, à utiliser en cas de dommage ou de taches de sang.
- 17.4. La Concacaf s'efforce d'assigner à chaque équipe tous ses ensembles pour son équipe officielle et pour son équipe de réserve. Cependant, dans certains cas, il se peut que cela ne soit pas possible. Dans certaines situations, une (1) équipe se verra assigner un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante, tandis que l'autre équipe recevra un ensemble d'une couleur principalement claire. Seuls les uniformes approuvés et désignés par la Concacaf peuvent être utilisés lors des matchs. La Concacaf se réserve le droit d'apporter des modifications à ces désignations, selon le contraste des uniformes ; tout changement sera communiqué par la Concacaf.
- 17.5. Chaque joueuse devra porter un numéro entre un (1) et vingt-et-un (21) (le numéro un (1) étant réservé exclusivement à l'une des gardiennes de but), à l'avant et à l'arrière de son maillot d'équipe et sur ses shorts de jeu. Les couleurs des numéros doivent clairement contraster avec la couleur principale des maillots et des shorts (pâle sur foncée ou vice versa) et être

lisibles à distance par les spectateurs du stade et les téléspectateurs, conformément au dernier Règlement de l'Équipement de la FIFA. Il n'est pas obligatoire que le nom du joueur apparaisse sur son maillot durant la Compétition.

- 17.6. La Concacaf fournira à chaque équipe quarante-deux (42) insignes de manches (insignes de la Compétition) comportant le logo officiel de la Compétition, qui devra être apposé sur la manche droite de chacun des maillots, tel que cela a été stipulé par la Concacaf avant la Compétition. La Concacaf remettra également les directives aux PMA, en vue d'utiliser la terminologie et les images officielles, comportant également des instructions pour l'utilisation des insignes de manches des joueuses, conformément au Règlement Commercial.
- 17.7. Chaque joueuse doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste finale tout au long de la même phase de la compétition, conformément aux Régulations sur l'Équipement.
- 17.8. Les kits officiels et de réserve de l'équipe ainsi que tous les kits de gardien de but (y compris les maillots et shorts uniformes sans noms ni numéros) doivent être apportés à chaque match.
- 17.9. Seuls les dossards d'échauffement fournis par la Concacaf peuvent être utilisés durant les séances officielles d'entraînement qui ont lieu au stade ou sur le site et lors de l'échauffement pré-match et l'échauffement des joueuses remplaçantes durant le match.

41

18. BALLONS

- 18.1. La Concacaf devra fournir les ballons qui devront être utilisés lors de tous les matchs durant la Compétition. De plus, la Concacaf devra fournir aux équipes un total de trente (30) ballons de match, qui pourront uniquement être utilisés à des fins d'entraînement.
- 18.2. La Concacaf doit fournir pour chaque match un minimum de douze (12) ballons en bon état, qui répondent au FIFA Quality Mark standard (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard).
- 18.3. Les ballons de football seront sélectionnés et fournis par la Concacaf.



19. DRAPEAUX ET HYMNES

- 19.1. Durant la Compétition, le drapeau de la Concacaf et les drapeaux nationaux de chacune des PMA seront flottés à l'intérieur du stade, lors de chacun des matchs. De plus, un défilé officiel des drapeaux sur le terrain pourra avoir lieu, suivi de l'entrée des équipes, pendant que l'hymne de la Compétition ou l'hymne Living Football est joué, conformément au protocole d'avant-match de la Concacaf. Les hymnes nationaux des deux (2) Associations Membres Participantes (d'une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) secondes chacun, sans aucune paroles) seront joués après que les équipes auront pris place en formation.

20. BILLETTERIE

- 20.1. Le Pays Hôte est responsable de la billetterie pour tous les matchs durant la Compétition, et devra gérer les activités liées à la billetterie d'une manière qui répondra à toutes les normes applicables de sécurité et de sûreté. Un minimum de trente-cinq (35) billets gratuits de Catégorie A devra être mis de côté - tout nombre de billets supplémentaires devra être décidé par consensus et par écrit - ainsi que des billets gratuits et d'autres pouvant être achetés par les équipes participantes. Au moins cinq (5) représentants des Associations visiteur devront avoir des places assises dans la tribune VIP pour leur match. L'Association visiteur devra informer la Concacaf et le Site Hôte, par écrit, au plus tard quinze (15) jours avant le match du nombre total de billets demandés pour le match. Si elle ne soumet pas de demande avant l'échéance établie, le Pays Hôte ne pourra être responsable d'accorder une autre demande.
- 20.2. Le Pays Hôte doit accepter de fournir à la Concacaf, sur demande et sans aucun frais, le nombre de billets et de suites offerts gratuitement (tel qu'applicable) comme cela est stipulé dans le Règlement Commercial ou le Protocole d'Entente (MoU) dix (10) jours ouvrables avant tout match à domicile.
- 20.3. Toutes les conceptions de billets doivent être approuvées au préalable par la Concacaf. L'Association doit travailler en collaboration avec la Concacaf afin de veiller à ce que leurs systèmes de billetterie fonctionnent en conformité avec cette exigence, et elle est tenue d'informer la Concacaf si des enjeux potentiels existent, dès que ceux-ci sont identifiés.
- 20.4. Au moins 5% de la capacité totale du stade doit être disponible exclusivement pour les supporters visiteurs dans une zone sécurisée et

séparée du stade. Les sièges sur le bord du terrain ne sont pas autorisés, et tous les sièges non permanents doivent être approuvés par la Concacaf.

- 20.5. La Concacaf se réserve le droit d'exiger que les conditions générales soient indiquées sur les billets des matchs, en plus des conditions générales établies par le Site Hôte, durant la Compétition.

21. ARBITRAGE

- 21.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels (ci-après collectivement dénommés Officiels de Match) de la Compétition seront nommés pour chaque match par le Comité des Arbitres de la Concacaf, et seront neutres. Les décisions rendues par le Comité des Arbitres de la Concacaf sont définitives et ne peuvent être portées en appel.
- 21.2. Les Officiels de Match recevront leur ensemble et leur équipement d'arbitrage officiels de la part de la Concacaf. Ils porteront et utiliseront uniquement cet ensemble et cet équipement lors des jours de match.
- 21.3. Les Officiels de Match pourront utiliser les installations d'entraînement.
- 21.4. Si l'arbitre ne peut s'acquitter de ses tâches, il sera alors remplacé par le quatrième officiel. Si l'un des arbitres assistants ne peut s'acquitter de ses tâches, celui-ci sera remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre assistant de réserve (lorsque nommé).
- 21.5. Après chacun des matchs, l'arbitre devra remplir et soumettre le formulaire de rapport officiel du match. Il/elle le fera via Comet immédiatement après le match au stade. Dans le formulaire de rapport, l'arbitre devra noter tous les événements qui sont survenus, comme la mauvaise conduite des joueuses menant à un avertissement ou à une expulsion du match, le comportement antisportif de partisans ou d'officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une Association lors du match et aussi tout autre incident qui se serait produit avant, pendant et après le match, en donnant le plus de détails possibles.



Questions Disciplinaires

Amour de notre jeu

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

22. COMITÉ DE DISCIPLINE

- 22.1. Le Comité de Discipline appliquera le Règlement de la Compétition et le Code Disciplinaire. Il pourra par ailleurs appliquer les Statuts de la Concacaf, tel qu'approprié.
- 22.2. Les joueuses acceptent en particulier les éléments suivants :
 - 22.2.1. Respecter la notion de fair-play, la non-violence et l'autorité des Officiels de Match ;
 - 22.2.2. Se comporter en conséquence ;
 - 22.2.3. S'abstenir de dopage, selon les principes définis dans le Règlement antidopage de la FIFA, de même qu'accepter tous les autres règlements pertinents, toutes les circulaires d'information et toutes les directives de la FIFA.
- 22.3. Les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe devront se conformer aux Statuts de la Concacaf et de la FIFA, au Code Disciplinaire et au Code d'Éthique de la FIFA, particulièrement en ce qui a trait aux questions concernant la lutte contre la discrimination, le racisme et les activités reliées aux matchs truqués.
- 22.4. En cas de non-respect du présent Règlement ou de tout autre règlement applicable, ou d'un comportement antisportif de la part des PMA, ses joueuses et/ou ses officiels, ou en cas de tout incident, le Comité de Discipline sera habilité à :
 - 22.4.1. Mettre en garde (warn), avertir (caution), admonester, sanctionner, condamner à une amende, déduire des points, suspendre, et/ou disqualifier les PMA, leurs joueuses et/ ou les Membres de la Délégation d'Équipe ;
 - 22.4.2. Prendre des mesures contre toute personne ou Association Membre Participante qui peut enfreindre le présent Règlement et/ou les règlements applicables, les Lois du Jeu et/ou les règles du Fair-Play ;

- 22.4.3. Empêcher les contrevenants de participer à un nombre précis de tournois organisés par la Concacaf auxquels ils auraient pu autrement participer.
- 22.5. Le Comité de Discipline peut transmettre au Conseil toute question relative à un non-respect du présent Règlement, si celui-ci le juge opportun, que ce soit pour imposer une sanction supplémentaire ou pour toute autre raison.
- 22.6. Les décisions prises par le Comité de Discipline peuvent se fonder sur un document écrit ou des vidéos. Par ailleurs, des audiences peuvent être tenues pour enquêter sur une affaire.
- 22.7. Lors de la prise d'une décision, le Comité de Discipline peut se référer aux rapports rédigés par les Officiels de Compétition, ou tout autre membre du personnel ou Officiel de la Concacaf qui étaient présents. Il peut également être fait référence aux rapports supplémentaires, y compris notamment les déclarations des parties impliquées et des témoins, les preuves matérielles, les opinions d'experts, les enregistrements audio et/ou vidéo. De tels rapports peuvent servir de preuves, mais seulement dans la mesure où les aspects disciplinaires de l'affaire sont concernés et que cela n'affectera pas la décision d'un arbitre, quant à des faits qui sont liés au jeu.
- 22.8. Le Comité de Discipline peut convoquer une audience personnelle et décider de toute procédure à suivre dans ces audiences.
- 22.9. Les séances peuvent être organisées avec un seul membre. Les décisions seront prises par le juge unique, ou seront adoptées à une majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président aura la voix prépondérante.
- 22.10. Les décisions suivantes du Comité de Discipline ne peuvent être portées en appel :
- 22.10.1. Avertissements (cautions), mises en gardes (warnings) et sanctions (censures) imposés aux PMA, aux joueuses, aux officiels et à d'autres personnes.
- 22.10.2. Suspensions pouvant aller jusqu'à deux (2) matchs ou jusqu'à deux (2) mois, imposées aux Associations Membres, aux joueuses, aux officiels et à toute autre personne.
- 22.10.3. Amendes imposées aux Associations Membres n'excédant pas 10

000 USD ou aux joueuses, aux officiels ou à d'autres personnes n'excédant pas 500 USD.

22.10.4. Les décisions sont prises conformément à l'Article 36 du Code Disciplinaire.

22.11. Toutes les pénalités monétaires imposées doivent être acquittées par l'Association Membre concernée, au plus tard soixante (60) jours après avoir reçu l'avis en question.

22.12. Avertissements et suspensions :

22.12.1. Les avertissements reçus lors d'une autre compétition ne se reportent pas à la Compétition.

22.12.2. Les suspensions de match non purgées (liées à un carton rouge direct ou indirect) seront reportées à la Compétition.

22.12.3. Les cartons jaunes simples seront éliminés à la fin du Premier Tour et ne seront pas reportés au Tour Final.

22.12.4. Deux (2) avertissements reçus lors de différentes rencontres de la Compétition entraînent automatiquement une suspension pour le match suivant de la Compétition.

22.12.5. Les suspensions pour carton rouge (direct ou indirect) seront purgées indépendamment de la phase de la Compétition.

22.12.6. Les suspensions non purgées à la fin de la participation d'une PMA à la Compétition seront reportées au prochain match officiel de l'équipe représentative conformément au Code Disciplinaire, y compris pour le ou les premiers matchs de la Coupe du Monde Féminine des Moins de 17 ans de la FIFA.

22.13. Si une rencontre est suspendue en raison d'un retrait, la ou les PMA qui refusent de terminer le match ne seront pas éligibles à participer aux deux (2) prochaines éditions de la Compétition.

22.14. Toute autre infraction au présent Règlement qui est possible de sanctions économiques, que ce soit par les joueuses, par les arbitres, par les représentants officiels, par les entraîneurs ou par les responsables, sera communiquée au Secrétariat Général de la Concacaf, afin que le Conseil

puisse étudier la question.

23. COMITÉ DES RECOURS

- 23.1. Le Comité des Recours entendra les appels satisfaisant aux exigences stipulées ci-dessous à l'encontre des décisions prises par le Comité de Discipline.
- 23.2. Le Comité des Recours appliquera le présent Règlement et le Code Disciplinaire.
- 23.3. Le Comité des Recours rend ses décisions en fonction des documents et d'autres présentations de preuves figurant au dossier du Comité de Discipline. Le Comité des Recours peut également, à sa seule discrétion, tenir compte d'éléments de preuves supplémentaires, dont des enregistrements vidéo et de télévision, qu'il juge pertinents.
- 23.4. Les parties doivent notifier au Comité des Recours leur intention de faire appel de la décision, par écrit, dans un délai de trois (3) jours, à compter de la notification des motifs de la décision. Cette notification doit être faite par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.
- 23.5. Une fois le délai de communication de l'intention de faire appel écoulé, l'appelant aura cinq (5) jours pour présenter la lettre d'appel formelle. Celle-ci devra contenir les demandes de l'appelant, un exposé des faits, les preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé des témoignages prévisibles) et les conclusions de l'appelant. Ce dernier ne sera pas autorisé à présenter d'autres documents ou preuves après l'expiration du délai de présentation de la lettre d'appel.
- 23.6. Les appels sont soumis au paiement de frais de mille (1 000) USD, qui doivent être versés au plus tard au moment de la remise du document. L'appelant doit envoyer la confirmation dudit versement par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.
- 23.7. En cas de non-respect de l'une des exigences susmentionnées, l'appel ne sera pas admis.

- 23.8. Les séances peuvent être tenues avec un seul membre. Les décisions seront prises par le juge unique, ou seront adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président aura la voix prépondérante.

24. PROTÊTS

- 24.1. Aux fins du présent Règlement, les protêts constituent des objections de toutes sortes quant aux événements ou aux questions qui pourraient avoir une incidence directe sur les matchs organisés lors de la Compétition, notamment en ce qui a trait à l'état du terrain et aux marquages sur celui-ci, l'équipement accessoire pour le match, l'éligibilité de joueuses, les installations du stade et les ballons.
- 24.2. Sauf stipulation contraire dans cet article, les protêts devront être soumis, par écrit, au Commissaire de Match ou représentant de la Concacaf au site, au plus tard deux (2) heures après la fin du match en question et il faudra assurer un suivi au cours des vingt-quatre (24) prochaines heures, en présentant un rapport écrit complet, comportant une copie du protêt original, qui devra être envoyé par email au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org, faute de quoi ces documents seront ignorés. Ces protêts doivent être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire de cinq cents dollars (500 USD) à l'ordre de la Concacaf.
- 24.3. Les protêts concernant l'éligibilité des joueuses nommés pour les matchs de la Compétition devront être soumis par email au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org, au plus tard deux (2) heures après le match en question. Ces protêts doivent être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire de cinq cents dollars (500 USD) à l'ordre de la Concacaf.
- 24.4. Les protêts concernant l'état du terrain, ses abords immédiats, ses marquages ou les articles accessoires (par exemple, les buts, les poteaux de drapeaux ou les ballons) devront être présentés par écrit à l'arbitre avant le début du match, par le chef de la délégation de l'équipe qui soumet le protêt. Si le terrain devient impraticable pendant un match, le capitaine de la PMA qui proteste doit immédiatement soumettre un protêt à l'arbitre, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le protêt devra être confirmé par écrit, en le remettant au Commissaire de Match ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation de l'équipe, au plus tard deux (2) heures après le match en

question. Ces protêts doivent être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire de cinq cents dollars (500 USD) à l'ordre de la Concacaf.

- 24.5. Les protêts concernant tout incident survenu au cours d'un match sont remis à l'arbitre par le capitaine de l'équipe, immédiatement après l'incident contesté et avant la reprise du jeu, et ce, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le protêt devra être confirmé par écrit, en le remettant au Commissaire de Match ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation de la PMA, au plus tard deux (2) heures après le match en question. Ces protêts doivent être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire de cinq cents dollars (500 USD) émis à l'ordre de la Concacaf.
- 24.6. Aucun protêt ne peut être fait quant aux décisions de l'arbitre concernant des faits associés à l'action de jeu. De telles décisions sont définitives et ne peuvent être portées en appel.
- 24.7. Les Association Membres ne peuvent porter de litiges avec la Concacaf devant un tribunal judiciaire. Elles doivent prendre les mesures nécessaires pour soumettre tout litige, sans réserve, à la juridiction de l'autorité compétente de la Concacaf ou de la FIFA.
- 24.8. Si un protêt non fondé ou irresponsable est déposé, la Concacaf pourra imposer une amende.
- 24.9. Les frais résultants d'un protêt seront facturés par la Concacaf, en totalité ou en partie, à la partie perdante.
- 24.10. Si l'une ou l'autre des conditions formelles d'un protêt, telles que celles-ci établies dans le présent Règlement, ne sont pas respectées, un tel protêt sera alors ignoré par l'instance compétente. Après la fin du match final de la Compétition et/ou la proclamation de l'équipe vainqueur de la Compétition, tout protêt décrit dans cet article ou toute plainte concernant la procédure sportive suivie durant la Compétition sera ignoré.



Dispositions Financières

Amour de notre jeu

25. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25.1. Pour les matchs de la Compétition, le Pays Hôte est responsable des opérations et coûts suivants :

25.1.1. Coûts d'opération du Stade pour les matchs et utilisation officielle durant la Compétition ;

25.1.2. Installations d'entraînement approuvées par la Concacaf pour l'utilisation des PMA durant la Compétition ;

25.1.3. Bénévoles et personnel pour assistance dans les opérations de la Compétition.

25.2. La Concacaf assumera les coûts des éléments suivants :

25.2.1. Les déplacements internationaux et les indemnités journalières pour les membres respectifs de délégation Concacaf, tel qu'établi par la Concacaf ;

25.2.2. Gîte et couvert dans un hôtel de haut rang dans le Pays Hôte pour les Officiels de Match, Officiels de Compétition, le Commissaire de Match, l'Inspecteur d'Arbitres et tout autre officiel Concacaf (c.-à-d. responsable de la sécurité, responsable médias, etc.) et les Associations Membres Participantes dans chaque groupe durant la Compétition ;

25.2.3. La délégation officielle de la Compétition sera composée d'un maximum de vingt-huit (28) personnes :

25.2.3.1. Un maximum de vingt-et-une (21) joueuses

25.2.3.2. Un maximum de sept (7) Membres de la Délégation d'Équipe

25.2.3.3. Un (1) responsable de liaison d'équipe (TLO) – le cas échéant

52

25.2.4. La Concacaf est responsable de l'opération et des coûts du logement, du petit-déjeuner et du transport local pour :

- Les Arbitres
- L'Inspecteur d'Arbitres
- Le Commissaire de Match
- Le Coordinateur de Stade (le cas échéant)
- Le Coordinateur de Match (le cas échéant)

- Le Coordinateur des opérations (le cas échéant)
- Le Responsable de la Sécurité (le cas échéant)
- Bus pour les Associations Membres Participantes (PMA) pour leurs déplacements officiels
- Camion d'équipement pour les PMA pour leur arrivée/départ et les jours de match

25.2.5. Prix monétaires pour les PMA, les montants desquels seront déterminés par la Concacaf (le cas échéant) ;

25.2.6. Dépenses quant au dopage ;

25.2.7. Les coûts de l'assurance souscrite par la Concacaf pour couvrir ses propres risques.

25.3. Les dépenses suivantes peuvent être déduites des recettes brutes :

25.3.1. Le prélèvement dû à la Confédération conformément aux statuts et règlements de la Confédération, après déduction des taxes mentionnées sous 25.3.3.

25.3.2. Les prélèvements dus à la Confédération seront payés dans les 60 jours du match au taux de change officiel du jour où le paiement est dû.

25.3.3. Taxes d'État, provinciales et municipales ainsi que la location du terrain, sans dépasser 30% (cf. Règlement d'Application des Statuts de la FIFA).

25.4. Les équipes ne sont pas autorisées à séjourner dans le même hôtel ou dans l'hôtel choisi pour la délégation de la Concacaf, sauf accord écrit de la Concacaf.

25.5. Si le résultat financier d'un match est insuffisant pour couvrir les dépenses mentionnées au par. 25.1 ci-dessus, l'association hôte assumera le déficit.

25.6. Les PMA seront responsables de ce qui suit, et en assumeront les coûts :

25.6.1. Une protection d'assurance appropriée pour les Membres de sa Délégation d'Équipe et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, contre tout risque, entre autres, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, en tenant compte

des règles et des règlements applicables de la FIFA et de la Concacaf.

- 25.6.2. Voyages internationaux, visas, et indemnités journalières pour les Membres de la Délégation d'Équipe respectifs ;
 - 25.6.3. Tout coût supplémentaire pour le gîte et le couvert pour le personnel supplémentaire voyageant en dehors de la délégation officielle de la PMA.
- 25.7. Tout litige découlant des dispositions financières devra être résolu entre les Associations concernées, mais celui-ci peut aussi être soumis à la Concacaf, afin qu'une décision définitive soit prise.
- 25.8. Toutes les dépenses et tous les coûts encourus par une PMA autres que les éléments qui sont mentionnés dans le présent Règlement, incomberont à la PMA concernée.



Médical/Dopage

Amour de notre jeu

26. QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE

- 26.1. Afin de protéger la santé des joueuses, de même que pour éviter que les joueuses ne soient victimes d'une crise cardiaque soudaine durant les matchs lors de la Compétition, chaque Association Membre Participante devra s'assurer et confirmer à la Concacaf que ses joueuses et ses représentants officiels sont soumis à une évaluation médicale pré-compétition (PCMA), avant le début de la Compétition. La PCMA englobera une évaluation médicale, de même qu'un électrocardiogramme (EKG), afin de déceler toute anomalie cardiaque. Si le résultat obtenu à la suite d'un électrocardiogramme dénote une condition anormale, il faudra procéder à une échocardiographie. Celle-ci devra indiquer un résultat normal avant que le joueur ne puisse avoir l'autorisation de jouer. L'évaluation médicale doit s'effectuer durant la période s'échelonnant entre deux cent soixante-dix (270) jours et dix (10) jours avant le début de chaque match qui aura lieu durant la Compétition. La Concacaf fournira un formulaire PCMA à toutes les Association Membres Participantes.
- 26.2. Le Professionnel Médical dûment certifiée pour chacune des PMA (c'est-à-dire, la médecin de l'équipe nationale) sera tenue de signer le formulaire de déclaration PCMA attestant de l'exactitude des résultats et confirmant que les joueuses et les officiels ont subi la PCMA. Le formulaire de PCMA devra également comporter les signatures du Président et du Secrétaire Général de l'Association Membre Participante. De plus, ce document devra être reçu par le Secrétariat Général de la Concacaf, au plus tard dix (10) jours avant le début de la Compétition.
- 26.3. En plus des dispositions stipulées ci-haut, chaque Association Membre Participante est tenue d'avoir un Professionnel Médicale dûment certifiée (c'est-à-dire, une médecin) au sein de sa délégation officielle. Ce médecin doit connaître tous les aspects médicaux de la délégation et doit demeurer avec la délégation pendant toute la période de compétition officielle. Les Officiels de Match consulteront ce médecin d'équipe dans tous les cas, lorsque cela est requis et s'avère nécessaire.
- 26.4. La Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de toute blessure subie par un joueur participant ou par un représentant officiel. De même, la Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de tout incident (y compris un décès) lié à toute blessure ou à tout problème de santé d'un joueur participant ou d'un représentant officiel.

- 26.5. Tel que stipulé dans le présent Règlement, chaque Association Membre Participante doit, pendant la Compétition, fournir une protection d'assurance médicale, de voyage et en cas d'accidents pour tous les membres de sa délégation, pour toute la durée de la Compétition. De plus, et conformément au Règlement de la FIFA quant au Statut et au Transfert des joueuses, l'Association Membre Participante avec laquelle tout joueur participant est inscrit sera responsable de fournir une protection d'assurance au joueur en cas de maladies et d'accidents, pour toute la durée de la disponibilité du joueur.
- 26.6. Le non-respect de la disposition mentionnée ci-dessus sera sanctionné par le Comité de Discipline.
- 26.7. En ce qui a trait à une perte de conscience non traumatique pendant une partie, l'arbitre croira alors à une défaillance cardiaque soudaine, et ce, jusqu'à preuve du contraire. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur la poitrine. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe et à l'équipe d'intervention médicale d'urgence (l'équipe en charge des civières) d'entreprendre immédiatement une réanimation complète, qui englobe l'utilisation d'un défibrillateur (DEA) et la réanimation cardio-respiratoire (RCR). Il incombe au Pays Hôte de veiller à ce qu'un DEA en bon état de fonctionnement soit immédiatement disponible et qu'une ambulance soit sur les lieux et ait un plan d'accès et d'évacuation. Par ailleurs, le Stade Hôte doit s'assurer qu'un plan d'action d'urgence est en place et communiqué au personnel médical de chaque équipe avant chaque match.
- 26.8. Durant le match, si un joueur subit un traumatisme crânien et une commotion cérébrale et qu'il demeure sur le terrain de jeu, l'arbitre doit arrêter le jeu pendant une période de temps pouvant aller jusqu'à trois (3) minutes, qui seront ajoutées en temps de jeu supplémentaire à la fin du match. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur le dessus de la tête. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe de venir sur le terrain pour examiner et prendre en charge le joueur. Un test d'évaluation de commotion sur les lignes de touche (Sideline Concussion Assessment Test, SCAT) sera alors administré. À la fin du délai de trois (3) minutes, à la discréTION du médecin de l'équipe, le joueur peut être prêt à retourner au jeu ou sinon être immobilisé convenablement et transporté hors du terrain, conformément au protocole standard.
- 26.9. En plus des points susmentionnés, en ce qui a trait aux traumatismes crâniens et aux commotions cérébrales, afin qu'un joueur puisse effectuer

un retour complet au jeu après avoir précédemment subi une commotion cérébrale, il ne doit présenter aucun signe ni symptôme de la blessure précédente à la tête et une évaluation acceptable du SCAT doit également être fournie.

26.10. Le dopage constitue l'utilisation de certaines substances ou de méthodes pouvant rehausser artificiellement la performance physique ou mentale d'un joueur, dans le but d'améliorer la performance athlétique ou mentale. Si une intervention médicale s'avère nécessaire, telle que celle-ci est définie par le médecin traitant le joueur, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) doit être soumise vingt-et-un (21) jours avant la tenue de la Compétition, pour les maladies chroniques et dès que possible dans les cas plus graves. Le système d'approbation des demandes d'AUT comprend un comité administratif et fonctionnel désigné, qui procédera à une révision des demandes et certifiera l'exemption, telle que celle-ci sera définie par le comité.

26.11. Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA et tous les autres règlements pertinents, de même que les circulaires d'information et les directives de la FIFA et de la Concacaf, s'appliquent à toutes les compétitions de la Concacaf.

58

26.12. Chaque joueur peut devoir se soumettre à des tests de dépistage pendant la compétition, lors des matchs auxquels le joueur participe ainsi qu'à des tests hors compétition, en tout temps et en tout lieu. En outre, on fait référence au Règlement antidopage de la FIFA et à la liste des substances et des méthodes interdites, selon l'Agence mondiale antidopage (AMA).

26.13. Si, conformément au Règlement antidopage de la FIFA, un joueur obtient un résultat positif lors d'un test de dépistage quant à l'utilisation de substances interdites, le joueur sera immédiatement déclaré inadmissible à toute participation future à la Compétition et il sera sujet à d'autres sanctions imposées par le Comité de Discipline.



Commercial & Médias

Amour de notre jeu

27. DROITS COMMERCIAUX

- 27.1. La Concacaf est le détenteur original et unique de tous les droits émanant de la Compétition comme un tout collectif, ainsi que de tout autre événement connexe faisant partie de sa juridiction, sans aucune restriction quant au contenu, au calendrier, aux sites et à la législation. Ces droits englobent notamment tous les types de droits financiers, l'enregistrement audiovisuel et radio, les droits quant à la reproduction et la retransmission, les droits entourant les multimédias, les droits quant au marketing et la promotion et les droits incorporels (comme les droits relatifs aux emblèmes), de même que les droits découlant de la législation par rapport au droit d'auteur, que celui-ci soit actuellement en vigueur ou qu'il s'applique ultérieurement, étant sujet à toute disposition établie dans des règlements précis.
- 27.2. Les Marques de la Compétition et le Logo Composite ne peuvent être utilisés par les Associations Membres Participantes que pour faire référence de manière descriptive à leur participation à la Compétition. Toute utilisation commerciale ou promotionnelle des Marques de la Compétition et du Logo Composite par les Associations Membres Participantes et/ou leurs Affiliés PMA et/ou toute tierce partie sous contrat avec les Associations Membres Participantes est strictement interdite. Les Équipes Participantes doivent accorder à la Concacaf le droit d'utiliser et d'autoriser d'autres personnes, y compris les partenaires commerciaux de la Concacaf, à utiliser du matériel photographique, audiovisuel et visuel des Équipes, des joueuses et des officiels (y compris leurs noms, numéros, statistiques pertinentes, données et images), ainsi que le nom de l'Équipe, le logo, l'emblème et le maillot de l'Équipe (y compris, mais sans s'y limiter, les références aux sponsors du maillot et aux fabricants du kit) gratuitement et dans le monde entier à perpétuité à des fins (i) non commerciales, commerciales, promotionnelles et/ou éditoriales et/ou (ii) telles que raisonnablement désignées par la Concacaf. Aucune association directe ne sera faite par la Concacaf entre des joueuses individuelles ou des Équipes et un partenaire, sauf pour des initiatives spécifiques à un match impliquant au moins deux Équipes participantes, ou pour toute série de contenu impliquant plusieurs Équipes et/ou plusieurs joueuses participant à la Compétition. Sur demande, les Équipes doivent fournir gratuitement à la Concacaf tout le matériel approprié ainsi que la documentation nécessaire pour permettre à la Concacaf d'utiliser et d'exploiter ces droits conformément à cette section.
- 27.3. Pour aider à la mise en œuvre du présent Règlement Commercial, chaque

Association Membre Participante (i) doit s'assurer que tous les Membres de la Délégation d'Equipe participent à une séance photo et vidéo de Compétition (toutes ces photos et images devant être utilisées et/ou sous-licenciées par la Confédération conformément au reste du présent paragraphe), et (ii) doit obtenir une confirmation écrite de chaque Membre de la Délégation d'Equipe du droit de la Confédération d'utiliser et/ou du droit de la Confédération de sous-licencier le droit d'utiliser, à perpétuité et gratuitement, leurs archives, noms, photographies et images (y compris toute représentation fixe et mobile de ceux-ci), qui peuvent apparaître ou être générés en relation avec la participation des Membres de la Délégation d'Equipe aux deux étapes de la Compétition (y compris, mais sans s'y limiter, les photographies des Membres de la Délégation d'Equipe prises à des fins d'accréditation).

- 27.4. Il est expressément interdit aux Associations Membres Participantes d'apporter dans les Aires Contrôlées des boissons ou récipients qui sont en concurrence avec l'Affilié Commercial, tel que confirmé par Concacaf. Il est expressément interdit à l'Équipe Participante d'apporter des produits et/ou des articles de marque non affilié commercial (c'est-à-dire différents de ceux de l'Affilié Commercial) pendant la période de compétition dans les zones contrôlées mentionnées dans le présent document.
- 27.5. En tout temps, la Concacaf se réserve tous ses droits d'exploitation, de vente, de création, de licence, de sous-licence et de disposition des droits de merchandising pour la Compétition, et d'autoriser et de licencier d'autres personnes à le faire. Les Équipes Participantes ne sont pas autorisées à créer ou à vendre leurs propres produits en co-branding sans l'accord écrit préalable de Concacaf ; la Concacaf peut cependant nommer un tiers licencié pour travailler directement avec chaque équipe participante et les licenciés locaux, le cas échéant, pour établir toute offre de produits et les redevances associées à partir du merchandising local des produits en co-branding, lorsque cela a été préalablement autorisé et confirmé par écrit par Concacaf.
- 27.6. La Concacaf publiera un Règlement Commercial distinct pour la Compétition spécifiant ces droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Tous les membres de la Concacaf doivent se conformer au Règlement Commercial de la Compétition et s'assurer que leurs membres, officiels, joueuses, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.

28. MÉDIAS

- 28.1. La Concacaf publiera un Règlement de Médias distinct pour la Compétition précisant pour chaque PMA les activités promotionnelles et médiatiques obligatoires qui auront lieu avant et pendant la Compétition. Ces activités comprendront, entre autres, des demandes d'interviews, des conférences de presse avant et après le match et des séances d'entraînement ouvertes.
- 28.2. Chaque PMA doit se conformer au Règlement Médias de la Compétition et s'assurer que ses membres, officiels, joueuses, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.
- 28.3. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au Règlement Médias.





Provisions Finales

Amour de notre jeu

DISPOSITIONS FINALES

29. RESPONSABILITÉ

- 29.1. Le Pays Hôte de la Compétition aura l'unique responsabilité de l'organisation des matchs et devra dégager et libérer la Concacaf de toute responsabilité et renoncer à toute réclamation déposée contre la Concacaf, ses employés, ses directeurs, ses responsables, et les membres de sa délégation quant à tout dommage résultant de toute réclamation en relation avec de tels matchs.

30. CIRCONSTANCES SPÉCIALES

- 30.1. La Concacaf fournira toutes les instructions nécessaires en raison de circonstances particulières qui pourraient survenir lors de la Compétition. Ces dispositions ou instructions forment une partie intégrante du présent Règlement.

31. QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE

64

- 31.1. Les questions non abordées dans le présent Règlement et toute situation de force majeure sont tranchées par la Concacaf à son entière raisonnable discrétion. Toutes les décisions sont définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.

32. LANGUES

- 32.1. En cas de divergence dans l'interprétation des versions espagnole, française ou néerlandaise du présent Règlement, la version anglaise fait foi.

33. COPYRIGHT

- 33.1. Le copyright du calendrier des matchs établi conformément aux dispositions du présent Règlement est la propriété de la Concacaf.



34. NON-RENONCIATION

34.1. Toute renonciation par la Concacaf d'un non-respect du présent Règlement (y compris tout document mentionné dans le présent Règlement) ne constitue pas ou ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation de toute autre infraction de ladite disposition ou de toute autre disposition ni comme une renonciation de tout droit résultant du présent Règlement ou de tout autre document. Une telle renonciation n'est valide que si celle-ci est accordée par écrit. Si la Concacaf omet d'insister sur le strict respect de toute disposition stipulée dans le présent Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers, une ou plusieurs fois, ne doit pas être considéré comme étant une renonciation ou comme la perte de tout droit pour la Concacaf d'insister subséquemment au strict respect de cette disposition ou de toute autre disposition stipulée dans le présent Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR

35.1. Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil de la Concacaf le 5 septembre, 2025, et est entré en vigueur immédiatement après.





Concacaf
**WOMEN'S UNDER-17
QUALIFIERS**

Amour de notre jeu